

AVIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à trois projets d'arrêtés relatifs aux aliments pour animaux de compagnie.

Saisine n° 2001-SA-0093

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 17 avril 2001 par la Direction générale de l'alimentation, et la Direction générale de la consommation de la concurrence et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur trois projets d'arrêtés relatifs aux aliments pour animaux de compagnie. L'ensemble des dispositions prévues par ces trois arrêtés a pour objectif de préciser le dispositif de production et de commercialisation des produits destinés aux animaux de compagnie, en se substituant aux mesures prévues par l'arrêté du 14 novembre 2000 pour ce qui concerne ces produits et de définir les produits carnés dont la commercialisation serait autorisée pour l'alimentation des animaux domestiques.

Il convient :

- de décrire les dispositions contenues dans les trois projets ;
- d'examiner ces dispositions, au regard de la cohérence du dispositif de prévention des ESST dans la chaîne alimentaire ;

I- Dispositions prévues par les trois projets d'arrêtés :

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale et à la fabrication d'aliments des animaux ;

Ce projet d'arrêté vise :

- à abroger les mesures de suspension prévues par l'arrêté du 14 novembre 2000 pour ce qui concerne les aliments pour animaux de compagnie ;
- à inscrire dans le droit français l'obligation communautaire prévue par la décision 2001/9/CE de séparation entre les sites de production des aliments destinés aux animaux de rente et les sites de production des aliments destinés aux animaux dont la chair ou les produits ne sont pas consommés par l'homme, y compris les animaux de compagnie, dès lors que ces aliments contiennent des produits dont l'emploi est suspendu, par l'arrêté du 14 novembre 2000, pour l'alimentation des animaux de rente.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 1994 fixant les conditions de préparation des aliments pour animaux de compagnie ;

Ce projet d'arrêté vise à :

- établir une filière dédiée, pour tous les produits animaux entrant dans la composition des aliments pour animaux de compagnie, tant au niveau de la production que du transport ;
- établir une liste positive des produits d'origine animale autorisés à être utilisés en tant que matière première pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie. Il prévoit, entre autre, l'utilisation de produits animaux frais issus de produits propres à la consommation humaine, et l'interdiction d'emploi des protéines animales transformées de ruminants et des graisses fondues issues de ruminants, autres que celles reconnues propres à la consommation humaine.

Projet d'arrêté relatif aux conditions sanitaires régissant la commercialisation, les échanges, les importations et les exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ;

Ce projet d'arrêté vise à interdire la commercialisation des produits qui ne seraient pas conformes aux conditions prévues par l'arrêté ci-dessus, et fixe les conditions d'introduction et d'importation de tout produit destiné à l'alimentation des animaux de compagnie. Il prévoit en outre la présence des documents descriptifs d'accompagnement attestant de la conformité des produits.

II- Analyse des dispositions prévues

Dans son rapport sur « Les risques sanitaires liés aux différents usages des farines et graisses d'origine animale et aux conditions de leur traitement et de leur élimination », l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a examiné quels pouvaient être, compte tenu des données disponibles et de l'état des connaissances scientifiques, les risques sanitaires, directs ou indirects, liés au maintien de l'utilisation des protéines animales transformées et des graisses dans l'alimentation des animaux de rente¹. Elle n'a pas traité spécifiquement les questions concernant l'utilisation de tels produits pour l'alimentation des animaux de compagnie.

Sur le fondement de l'analyse qui figure dans ce rapport sur les conditions de sécurisation des différents produits, l'Agence a examiné, dans le cadre de la présente saisine :

- d'une part, si les modifications introduites par les projets d'arrêté pour l'alimentation des animaux de compagnie pouvaient amoindrir la portée du dispositif visant à prévenir l'introduction de produits issus de ruminants dans l'alimentation des animaux de rente sensibles aux ESST (1);
- d'autre part, si ces modifications étaient susceptibles de présenter un risque indirect pour l'alimentation humaine (2).

(1) Maîtrise des risques de contaminations croisées avec les aliments pour animaux de rente :

Les dispositions envisagées imposent la mise en place de filières dédiées de production (établissements distincts) et de transport, dès lors que des matières premières, dont l'emploi est suspendu par l'arrêté du 14 novembre 2000 dans l'alimentation des animaux de rente, entreraient dans la fabrication des aliments pour animaux de compagnie.

Dans ces conditions, pour aucun des points critiques identifiés dans le rapport de l'AFSSA, il n'apparaît de risques de croisement entre d'une part, les filières destinées à l'alimentation des animaux de rente et d'autre part celles destinées à l'alimentation des animaux de compagnie.

(2) Sécurité des produits qui seraient autorisés pour les animaux de compagnie au regard du risque ESST :

Selon les dispositions prévues, et compte tenu de celles contenues dans l'arrêté du 30 décembre 1991, ne pourraient être utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux de compagnie que :

- les denrées animales ou d'origine animale, incluant les produits issus de ruminants, propres à la consommation humaine (les déchets frais, les graisses de fonte et les protéines animales transformées).

¹ Rapports de l'AFSSA :

Alimentation animale et sécurité des aliments, juillet 2000

Risques sanitaires liés aux différents usages des farines et graisses d'origine animale et aux conditions de leur traitement et de leur élimination, avril 2001

- les produits sanguins et protéines animales transformées issus de produits propres à la consommation humaine, à l'exclusion de celles de ruminants.
- les graisses de fonte autres que celles visées au premier alinéa et les graisses de cuisson, issues de produits propres à la consommation humaine, à l'exclusion de celles issues de ruminants.
- Les autres déchets animaux à faible risque tel que défini par l'arrêté du 30 décembre 1991.

Des dispositions analogues sont prises pour l'importation et les échanges intracommunautaires de protéines animales transformées et graisses issues de ruminants.

Il en résulte que, s'agissant des produits issus de ruminants exclus de l'alimentation des animaux de rente par la mesure générale de suspension prise le 14 novembre 2000, seuls des produits autorisés pour la consommation humaine, qu'il s'agisse de protéines ou de graisses, seraient autorisés pour l'alimentation des animaux de compagnie.

En conclusion :

Considérant que ces dispositions sont destinées à satisfaire les besoins des carnivores domestiques en produits carnés ; que l'existence de filières dédiées pour l'alimentation des animaux de compagnie ne rend pas plus difficilement contrôlable et évaluable l'efficacité du dispositif de sécurisation de l'alimentation des animaux destinés à la consommation humaine ; que, s'agissant des produits issus de ruminants, seuls ceux propres à la consommation humaine seraient autorisés pour l'alimentation des animaux de compagnie ; qu'ainsi, ces projets d'arrêtés n'auraient pas, sous réserve d'une bonne application, pour conséquence d'amoindrir la portée du dispositif de prévention des contaminations par voie alimentaire par des ESST ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, émet un avis favorable aux trois projets d'arrêtés qui lui sont soumis

Le Directeur général de l'Agence française de
sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH